

Numéro du rôle : 5488
Arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle (les articles 2 et 3) de la loi du 15 mars 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », introduit par l'ASBL « Association pour le droit des Etrangers » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60bis de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *

I. Objet du recours et procédure

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 2012 et parvenue au greffe le 1er octobre 2012, un recours en annulation totale ou partielle (les articles 2 et 3) de la loi du 15 mars 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (publiée au *Moniteur belge* du 30 mars 2012, deuxième édition) a été introduit par l'ASBL « Association pour le droit des Etrangers », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet 22, l'ASBL « Coordination et initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers », dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue du Vivier 80-82, l'ASBL « Liga voor Mensenrechten », dont le siège est établi à 9000 Gand, De Smetstraat 75, l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Boulet 22, l'ASBL « Vluchtelingenwerk Vlaanderen », dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, rue Gaucheret 164, et Nazifa Mustafa et Daniel Vasic, demeurant au Centre d'accueil de la Croix-Rouge à 4920 Remouchamps, Sedoz 6.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 8 octobre 2013, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 29 octobre 2013, après avoir invité les parties à exposer, oralement lors de l'audience, leur point de vue sur l'incidence éventuelle, sur l'objet du recours, de la loi du 8 mai 2013 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II », publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2013, p. 55776.

A l'audience publique du 29 octobre 2013 :

- ont comparu :

- . Me C. Verbrouck *loco* Me G. Ladrière, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

- . Me N. Schynts, qui comparait également *loco* Me D. Matray et Me C. Piront, avocats au barreau de Liège, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. De Groot ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. En droit

- A -

Quant à la recevabilité

A.1.1. Les première à cinquième parties requérantes sont des ASBL qui se sont toutes donné pour objet social, notamment, la défense des droits des étrangers et des réfugiés ou l'accueil de ceux-ci, ou encore la défense des droits fondamentaux. Elles exposent que les dispositions qu'elles attaquent sont directement liées à leurs objets sociaux.

Les sixième et septième parties requérantes sont des personnes physiques qui sont ressortissantes d'un « pays d'origine sûr » au sens des dispositions attaquées puisqu'elles sont Roms, originaires de Serbie. Elles ont demandé l'asile en Belgique et étaient, au moment de l'introduction du recours, en procédure en annulation contre la décision de refus de prise en considération de leur demande devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elles exposent que c'est sur la base de la loi attaquée qu'elles ont été privées d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil du contentieux des étrangers.

A.1.2. Le Conseil des ministres ne conteste pas la recevabilité des recours.

Quant au moyen unique

A.2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation, par les articles 2 et 3 de la loi du 15 mars 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après : la loi du 15 mars 2012), des articles 10, 11, 13, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 1er, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, avec les articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 1er, 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), avec les articles 23 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après la directive « procédure »), avec les articles 13, 14 et 15 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (ci-après la directive « accueil »), avec les articles 3, 6 et 33 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et avec le principe général du droit d'accès à un juge.

A.2.2. Les parties requérantes exposent que les demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr sont privés de la possibilité de contester la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) leur refusant l'asile et la protection subsidiaire dans le cadre d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : CCE) puisque le seul recours qui leur est ouvert est un recours en annulation, recours qui doit, en outre, être tranché par le CCE dans un délai ramené à deux mois. Elles font valoir que le seul recours ouvert aux demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr est donc un recours, non suspensif de plein droit, qui prévoit un examen en droit et non en fait au moment où la décision de refus de protection est prise et non au moment où la juridiction se prononce et que l'accessibilité à ce recours est, en outre, considérablement entravée par la multiplication des recours devant être introduits, les délais excessivement courts et la perte de l'aide matérielle.

A.3. Le Conseil des ministres soulève une exception d'irrecevabilité partielle du moyen unique. Il fait valoir en premier lieu que les parties requérantes n'exposent pas en quoi les articles 1er, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés seraient violés. Il fait valoir en deuxième lieu que l'article 191 de la Constitution ne peut être utilement invoqué que si la discrimination alléguée concerne des Belges et des étrangers, ce qui n'est pas le cas. Il fait valoir enfin que l'article 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme n'est pas applicable au contentieux de l'asile. Il en conclut que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des dispositions précitées.

En ce qui concerne la première branche du moyen unique

A.4.1. Dans la première branche du moyen unique, les parties requérantes font valoir que les demandeurs d'asile doivent bénéficier d'une voie de recours effectif au sens des dispositions visées au moyen et que ce recours doit être suspensif et permettre au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction. Elles font valoir également que durant l'examen de ce recours, les demandeurs d'asile doivent avoir droit au maintien de l'accueil de façon à pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine et à être matériellement en mesure de préparer leur défense.

A.4.2. Les parties requérantes estiment qu'en vertu d'une lecture combinée des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour être effectif, un recours doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit être suspensif de plein droit, il doit permettre un examen complet et *ex nunc* des griefs allégués et il doit être accessible en pratique. Elles font valoir qu'en l'espèce, le recours ouvert aux demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr ne présente aucune de ces garanties procédurales.

A.4.3. Les parties requérantes font valoir que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 39 de la directive « procédure » exigent, en outre, qu'un recours effectif soit ouvert au profit des demandeurs d'asile contre la décision concernant leur demande d'asile et que ce recours permette un examen rigoureux des griefs pris de la violation de la Charte. Elles exposent qu'en l'espèce, ces exigences ne sont pas satisfaites, dès lors que le recours en extrême urgence, qui est le seul qui est suspensif, n'est ouvert qu'à l'égard de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont le demandeur fait l'objet et que, dans le cadre de ce recours, le Conseil du contentieux des étrangers limite son examen aux griefs tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.5.1. Le Conseil des ministres estime que le choix du législateur de permettre l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile adoptée en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est conforme tant à la directive « procédure » qu'aux autres dispositions internationales applicables en la matière. Il souligne que le législateur européen a expressément indiqué sa volonté de laisser aux Etats membres le soin de déterminer quel recours effectif devait être offert aux demandeurs d'asile en fonction du système administratif et judiciaire existant.

A.5.2. Le Conseil des ministres rappelle qu'en application de l'article 30 de la directive « procédure » et de l'article 9 de la loi du 19 janvier 2012, la classification d'un Etat d'origine comme pays « sûr » est soumise à la constatation du respect, par cet Etat, des droits fondamentaux, en ce compris l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il précise que la présomption d'absence de risque de persécution ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est réfutable, de sorte que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique nullement que la demande d'asile introduite par un demandeur originaire d'un pays dit « sûr » serait automatiquement déclarée non fondée. Il ajoute que le demandeur a la possibilité de réfuter la présomption de sûreté de son pays d'origine en ce qui concerne sa situation personnelle.

A.5.3. Le Conseil des ministres fait valoir que si le demandeur d'asile originaire d'un pays dit « sûr » établit clairement qu'il existe une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir une atteinte grave dans son chef, le CGRA statuera sur sa demande et un recours en réformation pourra être introduit contre la décision du CGRA devant le CCE. Il considère que ce recours offre les garanties d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il expose qu'en revanche, si ce risque ne ressort pas clairement des déclarations du demandeur d'asile, la présomption selon laquelle son pays d'origine est sûr est maintenue, ce qui implique nécessairement que le risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est présumé ne pas exister en raison de l'absence de preuve rapportée en ce sens par le demandeur d'asile.

A.5.4. Le Conseil des ministres considère que le recours en annulation ouvert à l'encontre de la décision de non-prise en considération de la demande d'asile sur la base de l'article 57/6/1 offre les garanties d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il indique qu'il résulte de la jurisprudence du CCE qu'un recours interne à l'encontre d'un transfert d'un demandeur d'asile est effectif lorsqu'il est suspensif, qu'il offre des garanties procédurales suffisantes et qu'il permet un contrôle adéquat du respect des droits protégés par la Convention. Il rappelle, s'agissant de l'effet suspensif du recours, que tout demandeur d'asile débouté bénéficie d'un effet de *standstill* de 5 jours lui permettant de saisir le CCE d'un recours en suspension d'extrême urgence et que ce recours est assorti d'un effet suspensif automatique en vertu des articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Il précise à cet égard que le CCE considère que la demande en suspension d'extrême urgence introduite dans le délai de recours ouvert contre une mesure d'éloignement imminente est suspensive de plein droit de la mesure contestée jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt.

A.5.5. S'agissant de l'étendue de l'examen réalisé par le CCE, le Conseil des ministres fait valoir qu'il examine systématiquement et d'une manière méthodique si la partie requérante invoque dans la requête un grief défendable tiré d'une violation d'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

A.5.6. Le Conseil des ministres estime que les parties requérantes se trompent lorsqu'elles soutiennent que le recours en annulation prévu par les dispositions attaquées ne permettrait pas un examen complet et *ex nunc* des griefs du demandeur d'asile. Il fait valoir que le demandeur d'asile originaire d'un pays dit « sûr » qui s'est vu délivrer une décision de non-prise en considération de sa demande pourra faire valoir d'éventuels nouveaux éléments survenus après cette décision en introduisant une nouvelle demande d'asile. Il ajoute que lorsqu'il statue en extrême urgence, le CCE procède à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et n'écarte pas systématiquement les éléments nouveaux invoqués pour la première fois dans le cadre du recours en annulation.

A.5.7. S'agissant du grief des parties requérantes tiré de l'inaccessibilité pratique au recours, le Conseil des ministres souligne que la complexité liée à la multiplicité des recours ouverts au demandeur d'asile n'est pas établie et que la combinaison d'un recours en annulation, éventuellement assorti d'un recours en suspension, et d'un recours en suspension d'extrême urgence caractérise de nombreuses décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sans que cette combinaison n'ait jamais été jugée trop complexe pour garantir un recours effectif. Il souligne par ailleurs que la perte de l'aide matérielle pendant la durée de la procédure en annulation ne découle pas des dispositions attaquées mais de l'application de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile, de sorte que cette branche du moyen n'est pas recevable.

A.5.8. Le Conseil des ministres estime que ni l'article 39 de la directive « procédure » ni l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne n'imposent aux Etats membres d'instituer un recours de pleine juridiction dont l'introduction devrait être suspensive de plein droit. Il observe par ailleurs que d'autres Etats membres ont opté pour des délais plus courts lors de la transposition de la directive « procédure », de sorte que les délais retenus par le législateur belge ne constituent pas un obstacle à l'exercice d'un recours effectif.

A.5.9. Le Conseil des ministres considère que l'interprétation donnée par les parties requérantes à l'article 47 de la Charte est erronée dans la mesure où la substance du droit de recours effectif prévu par cette disposition n'est pas différente de celle du même droit énoncé à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il souligne que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 constitue, en droit belge, la norme de référence dont les critères sont examinés dans le cadre de l'appréciation des demandes d'asile et que le système judiciaire et administratif belge prévoit un degré suffisant de contrôle de l'application et du respect des critères de la Convention par les instances d'asile.

A.6.1. Les parties requérantes répondent d'abord que les garanties vantées par le Conseil des ministres qui seraient liées à la reconnaissance d'un pays comme « sûr » ne sont pas pleinement assurées. Elles se réfèrent à l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et font état de nombreuses critiques à son égard, ce qui démontre, selon elles, qu'à la base, le processus qui implique une procédure accélérée, un renversement de la présomption, des délais abrégés et des voies de recours limitées

est déjà vicié. Quant au fait que la présomption est réfutable et que chaque demande fait l'objet d'un examen individuel et approfondi, elles considèrent que la procédure dérogatoire d'examen des demandes formulées par des ressortissants de pays « sûrs » par le CGRA implique nécessairement un examen plus superficiel que dans le cadre de la procédure ordinaire. Les parties requérantes contestent l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle le demandeur a la garantie d'avoir un recours de pleine juridiction lorsque la présomption est renversée. Elles soulignent que le Conseil des ministres admet à cet égard que la procédure basée sur l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est bien une procédure de filtre. Elles en concluent que le contexte procédural précédant le recours en annulation est déjà fort précaire et que les garanties prévues pour le demandeur d'asile sont des leurres.

A.6.2. Les parties requérantes estiment que le Conseil des ministres, dans sa réponse, néglige la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à un recours effectif lorsqu'un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoqué. Elles rappellent que la Cour européenne définit le recours effectif dans ce contexte comme supposant la suspension automatique de la mesure litigieuse ainsi qu'un examen complet et *ex nunc* des griefs défendables.

A.6.3. Quant à l'absence d'effet suspensif de plein droit du recours, elles font valoir que le législateur part de l'hypothèse qu'aucun demandeur d'asile originaire d'un pays sûr ne court le risque d'être persécuté en cas de renvoi dans son pays, ce qui conduit à considérer que la présomption de sécurité qui bénéficie à ce pays est irréfutable. Elles soulignent que c'est précisément cette présomption qui a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011. Elles ajoutent que la pratique du CGRA et du CCE montre que le statut de réfugié a été accordé à plusieurs demandeurs originaires de pays figurant sur la liste des pays sûrs dressée par l'arrêté royal du 26 mai 2012 précité. Elles précisent que l'arrêt *Singh* contre Belgique du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme oblige à nuancer la jurisprudence du CCE selon laquelle le recours en annulation est effectif dès lors qu'il peut être complété d'un recours en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire qui sera délivré au demandeur après que le CCE aura examiné la décision de non-prise en considération de la demande d'asile prise par le CGRA. Elles ajoutent, au sujet de ce recours en suspension d'extrême urgence, que son effet suspensif dépend de plusieurs conditions, parmi lesquelles le fait de pouvoir démontrer l'extrême urgence, ce qui n'est admis en pratique que lorsque le requérant est détenu en vue de son expulsion.

A.6.4. Quant à l'examen complet et *ex nunc* de la demande, les parties requérantes relèvent que le Conseil des ministres admet que les demandeurs d'asile qui n'auront pas eu l'occasion d'invoquer de nouveaux éléments lors de leur recours en annulation pourront le faire en introduisant une nouvelle demande, ce qui va totalement à l'encontre de l'objectif d'accélération et d'amélioration de la procédure d'asile. Elles soulignent par ailleurs que le contrôle de légalité, outre qu'il s'opère *ex tunc*, implique forcément que l'examen des éléments de fait qui est opéré à cette occasion se limite à un contrôle de proportionnalité et à l'erreur manifeste d'appréciation, le CCE ne pouvant pas réaliser, dans le cadre de l'examen du recours en annulation, des actes d'instruction complémentaires. Elles précisent enfin que la jurisprudence majoritaire du CCE consiste à refuser de prendre en compte des éléments nouveaux soulevés dans le cadre d'un recours en annulation.

A.6.5. Quant à l'accessibilité pratique des recours, les parties requérantes font valoir qu'il n'est pas contestable que pour obtenir un effet suspensif et un examen complet de son recours, le demandeur peut avoir à introduire jusqu'à trois recours différents, ce qui est nettement plus complexe que s'il avait pu se contenter d'introduire une seule procédure suspensive de plein droit et de plein contentieux.

Concernant la critique, formulée par les parties requérantes, relative à la perte de l'aide matérielle durant l'examen du recours, elles précisent qu'elles ne visent pas la loi relative à l'accueil, mais bien les dispositions attaquées qui, en excluant les demandeurs d'asile originaires des pays dits « sûrs » de la procédure de plein contentieux, ont pour effet de les priver également du maintien de l'aide, ce qui les place dans une situation matérielle difficile pour former et poursuivre leur recours.

A.6.6. En ce qui concerne l'article 39 de la directive « procédure », les parties requérantes notent qu'il impose de prévoir un recours effectif contre toute décision concernant la procédure d'asile, alors que, même s'il fallait considérer que le recours en extrême urgence est un recours effectif, il faudrait constater qu'il n'est ouvert que contre la mesure d'éloignement ou de refoulement, et non contre la décision de non-prise en considération de la demande d'asile. Elles soulignent que le recours effectif dont il est question dans cette disposition recouvre les mêmes exigences que celles qui se dégagent de l'article 47 de la Charte et, par conséquent, au moins les mêmes exigences que celles qui sont contenues à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles précisent enfin que le recours en annulation ouvert à l'encontre de la décision de non-prise en considération ne permet pas d'examiner les actes préparatoires de la décision attaquée, notamment le classement du pays d'origine dans la liste des pays sûrs, ce qui est contraire également à l'article 39 de la directive « procédure ».

Concernant l'article 47 de la Charte, les parties requérantes soulignent qu'à supposer que le recours en annulation permette un examen rigoureux des griefs, encore faut-il constater que cet examen se limite aux griefs tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne couvre pas tous les griefs qui peuvent être tirés de la violation du droit d'asile. Elles en concluent que certains griefs liés au droit d'asile reconnu par l'article 18 de la Charte risquent de ne pas être examinés avant que le demandeur d'asile soit expulsé, ce qui constitue une violation de l'article 47 de la Charte. Elles ajoutent que l'article 47 de la Charte contient au moins les garanties de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme mais qu'il a, en outre, une substance propre et qu'il consacre le droit à un recours effectif à l'encontre d'une violation de tous les droits consacrés par la Charte. Elles concluent que cette disposition est violée parce qu'un recours en extrême urgence n'est possible que contre une mesure d'éloignement et qu'à l'occasion de ce recours, seuls les griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont examinés, et non les griefs tirés de la Charte.

En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique

A.7.1. Les parties requérantes soutiennent que même s'il fallait considérer que le recours en annulation est, en matière d'asile, un recours effectif, encore faudrait-il constater que la différence de traitement entre les demandeurs d'asile originaires de pays dits sûrs et les autres demandeurs d'asile est disproportionnée. Elles ajoutent que la loi attaquée est doublement discriminatoire en ce qu'elle traite, par ailleurs, de la même manière les demandeurs d'asile originaires de pays dits sûrs et les demandeurs d'asile européens.

A.7.2. Les parties requérantes estiment que le fait de priver les demandeurs d'asile concernés d'un recours de pleine juridiction n'est pas une mesure pertinente pour accélérer les procédures ou pour lutter contre leur utilisation abusive. Elles considèrent par ailleurs qu'il n'existe pas de rapport raisonnable entre la mesure retenue et le but visé. Elles soulignent que si le législateur européen a permis de faire une différence entre les demandeurs originaires de pays sûrs et les autres, c'est uniquement dans le but de permettre aux Etats membres de prévoir des procédures accélérées, c'est-à-dire des procédures identiques mais dont les délais seraient raccourcis. Elles insistent sur le fait qu'en l'espèce, les procédures ne sont pas équivalentes.

A.7.3. Les parties requérantes font grief au législateur d'appliquer le même traitement à deux catégories de demandeurs d'asile qui sont fondamentalement différentes, à savoir les demandeurs d'asile originaires de pays dits sûrs et les demandeurs d'asile européens. Elles font valoir que les Etats membres de l'Union européenne sont censés présenter des garanties de sécurité et de respect des droits fondamentaux importantes qui conditionnent leur entrée et leur maintien au sein de l'Union. Elles ajoutent que les ressortissants européens jouissent également d'un filet de sécurité en matière de respect des droits fondamentaux au niveau de l'Union européenne.

A.8.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les demandeurs d'asile originaires de pays dits sûrs et les demandeurs d'asile originaires d'autres pays ne se trouvent pas dans une situation comparable, puisque pour les premiers, un examen préalable de la situation du pays de provenance a été effectué et a démontré l'absence de persécutions ou d'atteintes graves alors que pour les seconds, un tel examen soit n'a pas été effectué, soit n'a pas permis d'aboutir à un constat semblable.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement entre les demandeurs d'asile originaires d'un pays dit sûr et les autres demandeurs d'asile repose sur le critère objectif du pays d'origine et est justifiée par un but légitime de rapidité et d'efficacité de la procédure d'asile. Il ajoute que la mesure, à savoir la mise en place d'un recours en annulation assorti d'un délai réduit à deux mois, est pertinente pour atteindre ce but. Quant à la proportionnalité, il fait valoir que la nature de la décision du CGRA, prise sur la base de l'article 57/6/1, à savoir le simple constat de l'incapacité du demandeur d'asile à renverser la présomption déduite de la classification de son pays d'origine comme pays sûr, n'appelle qu'un simple contrôle de légalité tel qu'il est exercé dans le cadre du recours en annulation.

A.8.2. Le Conseil des ministres fait valoir que la situation des ressortissants de l'Union européenne n'est pas à ce point différente de celle des ressortissants de pays dits sûrs qu'elle empêcherait un alignement du régime juridique applicable au recours introduit par les seconds sur celui des recours introduits par les premiers. Le Conseil des ministres rappelle les garanties entourant la classification des pays tiers comme étant sûrs et souligne par ailleurs que les parties requérantes partent du postulat erroné selon lequel les Etats membres de l'Union européenne présenteraient plus de garanties quant au respect des droits fondamentaux que ces pays dits sûrs. Il ajoute à cet égard que dans les deux situations, la présomption de respect des droits fondamentaux dans ces pays est réfutable. Il en conclut que les situations sont comparables et que le législateur était dès lors fondé à les traiter de manière identique.

A.9.1. Les parties requérantes répondent que tous les demandeurs d'asile sont dans une situation comparable en ce qu'ils aspirent tous à une protection internationale. Elles relèvent en outre que le critère de distinction, à savoir le fait d'être originaire d'un pays sûr, est éminemment flou puisque les listes de pays d'origine sûrs établies par d'autres Etats européens varient sensiblement par rapport à la liste établie par la Belgique. Elles persistent dans leur argument selon lequel le recours en annulation ne serait pas un moyen pertinent et proportionné pour atteindre le but de raccourcir la procédure et de décourager les abus et notent à cet égard que le Conseil des ministres reste en défaut de démontrer que la procédure en annulation serait plus rapide que la procédure de plein contentieux et qu'elle serait plus adéquate pour empêcher les abus. Elles observent encore qu'en pratique, le délai abrégé de deux mois n'est pas respecté, de sorte que ce délai n'est, en soi, pas suffisant pour entraîner l'accélération de la procédure. Elles remarquent enfin qu'il existe déjà des procédures accélérées dans le cadre de la procédure de plein contentieux, de sorte que le législateur aurait pu atteindre son objectif par d'autres moyens plus respectueux des droits des demandeurs d'asile.

A.9.2. Quant à l'identité de traitement des demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr et des demandeurs d'asile originaires d'un Etat membre de l'Union européenne, les parties requérantes remarquent qu'à la différence des premiers, les seconds jouissent d'un droit de libre circulation au sein de l'Union, de sorte que les conséquences pour eux d'une éventuelle expulsion ne sont pas du tout les mêmes que pour les ressortissants d'un pays tiers.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation totale ou partielle de la loi du 15 mars 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après : la loi du 15 mars 2012).

Il ressort de la requête que l'objet du recours est limité aux articles 2 et 3 de la loi attaquée.

B.1.2. L'article 2 de la loi du 15 mars 2012 dispose :

« Dans l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006, les mots 'la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°' sont remplacés par les mots 'les décisions visées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1' ».

B.1.3. L'article 3 de la loi du 15 mars 2012 dispose :

« Dans l'article 39/81, alinéa 1er, de la même loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 4 mai 2007, 23 décembre 2009 et 29 décembre 2010, les mots '- 39/76, § 3, alinéa 1er;' sont remplacés par les mots '- 39/76, § 3 alinéa 1er, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa 1er, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2;' ».

B.1.4. La décision visée à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est celle par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans un pays d'origine sûr. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est, en vertu de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, compétent pour prendre cette décision de non-prise en considération lorsqu'il ne ressort pas clairement des déclarations du demandeur d'asile qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le statut de protection subsidiaire. La liste des pays d'origine sûrs est déterminée, au moins une fois par an, par le Roi, conformément aux alinéas 2 à 4 de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

B.1.5. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la première disposition attaquée, détermine les compétences du Conseil du contentieux des étrangers.

Ces compétences sont d'une double nature :

- sur la base du paragraphe 1er de l'article 39/2, le Conseil du contentieux des étrangers connaît, lorsqu'il statue en matière d'asile et de protection subsidiaire, des recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général);

- sur la base du paragraphe 2 de cet article, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation lorsqu'il statue sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Par conséquent, les compétences qui sont attribuées au Conseil du contentieux des étrangers diffèrent selon que le Conseil exerce ses compétences sur la base du paragraphe 1er ou du paragraphe 2 de l'article 39/2. Dans le premier cas, il s'agit d'une compétence de pleine juridiction. Dans le second cas, il s'agit d'un contrôle de légalité de la décision.

B.1.6. En vertu de la modification de cette disposition réalisée par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 attaquée, la décision de non-prise en considération d'une demande d'asile ou d'obtention du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général à l'égard d'un demandeur originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs établie par le Roi ne peut pas faire l'objet d'un recours de pleine juridiction auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Cette décision peut, en revanche, faire l'objet d'un recours en annulation auprès de cette même juridiction.

B.1.7. En vertu de la modification de l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, introduite par l'article 3 de la loi du 15 mars 2012 attaquée, le Président de chambre ou

le juge du Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours en annulation contre une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduit par un demandeur originaire d'un pays sûr prend une décision dans les deux mois suivant la réception du recours.

B.2.1. La loi attaquée complète la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a notamment introduit dans cette dernière loi l'article 57/6/1 précité. Ces deux lois visent à « accélérer l'examen des demandes d'asile formulées par des étrangers provenant de pays d'origine sûrs » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, 5-1364/3, p. 2).

En commission du Sénat, la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a exposé que le traitement plus rapide des demandes d'asile « ne pourra être réalisé que si la procédure accélérée auprès du [Commissaire général] est également suivie en degré d'appel par une procédure accélérée menée auprès du Conseil du contentieux des étrangers ». A cette fin, « les ressortissants de pays d'origine sûrs ne peuvent contester la réponse négative opposée à leur demande d'asile que par le biais d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers, et non par le biais d'un recours de pleine juridiction, comme c'est le cas pour les autres demandes d'asile » et « le Conseil devra se prononcer sur le recours en annulation dans un délai de deux mois au lieu du délai habituel de trois mois » (*ibid.*, p. 3).

B.2.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions attaquées ont été insérées par la voie d'un amendement dont l'objet était de transposer en droit belge la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 4).

L'article 30, paragraphe 1, de la directive 2005/85/CE précitée dispose :

« Sans préjudice de l'article 29, les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner

comme sûre une portion du territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire ».

L'article 31 de la même directive dispose :

« 1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément soit à l'article 29, soit à l'article 30 ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si :

- a) ce dernier est ressortissant dudit pays, ou
- b) si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle;

et si le demandeur d'asile n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu de conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE.

2. Les Etats membres considèrent, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 29.

3. Les Etats membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr ».

B.3.1. Par son arrêt n° 107/2013 du 18 juillet 2013, la Cour a rejeté le recours en annulation de la loi du 19 janvier 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ayant introduit dans cette loi l'article 57/6/1 précité.

B.3.2. L'article 2 de la loi du 8 mai 2013 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II » remplace l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. L'article 21 de la même loi du 8 mai 2013 modifie l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Ces dispositions de la loi du 8 mai 2013 sont entrées en vigueur dix jours après leur publication au *Moniteur belge* intervenue le 22 août 2013.

Dès lors que les dispositions attaquées ont pu avoir des effets avant leur remplacement par les dispositions précitées de la loi du 8 mai 2013, le recours en annulation n'a pas perdu son objet par l'effet de l'entrée en vigueur de cette loi.

Quant au moyen unique

B.4.1. Le moyen unique est pris, notamment, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et avec l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive « procédure »).

Les parties requérantes font grief aux dispositions attaquées de priver, de manière discriminatoire, les demandeurs d'asile originaires d'un pays considéré comme sûr, du droit à un recours effectif contre la décision de rejet de leur demande d'asile et de refus de leur accorder la protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

B.4.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants ».

L'article 13 de la même Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

B.4.3. L'article 47 de la Charte dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

B.4.4. L'article 39 de la directive « procédure » dispose :

« 1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

a) une décision concernant leur demande d'asile, y compris :

i) les décisions d'irrecevabilité de la demande en application de l'article 25, paragraphe 2;

ii) les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un Etat membre en application de l'article 35, paragraphe 1;

iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 36;

b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 19 et 20;

c) une décision de ne pas poursuivre l'examen de la demande ultérieure en vertu des articles 32 et 34;

d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35, paragraphe 2;

e) une décision de retirer le statut de réfugié, en application de l'article 38.

[...] ».

Le considérant 27 de la directive indique, à propos du droit au recours effectif :

« (27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article [267 TFUE]. L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque Etat membre considéré dans son ensemble ».

B.5.1. Tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme suppose que la personne qui invoque un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la même Convention ait accès à une juridiction qui soit compétente pour examiner le contenu du grief et pour offrir le redressement approprié. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé à plusieurs reprises que, « compte tenu de l'importance qu'[elle] attache à l'article 3 de la Convention et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements [...], l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif » (CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, § 66; voy. CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 293; 2 février 2012, *I.M. c. France*, §§ 134 et 156; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 92).

B.5.2. Pour être effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le recours ouvert à la personne se plaignant d'une violation de l'article 3 doit permettre un contrôle « attentif », « complet » et « rigoureux » de la situation du requérant par l'organe compétent (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 387 et 389; 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 105 et 107).

B.6.1. L'introduction devant le Conseil du contentieux des étrangers du recours en annulation ouvert par l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général relativement à une demande d'asile et de protection subsidiaire formulée par une personne originaire d'un pays figurant sur la liste des pays sûrs adoptée par le Roi n'a pas d'effet suspensif de la décision du Commissaire général.

B.6.2. Par ailleurs, le recours en annulation implique un examen de la légalité de la décision du Commissaire général en fonction des éléments dont cette autorité avait connaissance au moment où elle a statué. Le Conseil du contentieux des étrangers, en effectuant cet examen, n'est dès lors pas tenu de prendre en considération les éventuels éléments de preuve nouveaux présentés devant lui par le requérant. Le Conseil du contentieux

des étrangers n'est pas tenu non plus, pour effectuer le contrôle de légalité, d'examiner la situation actuelle du requérant, c'est-à-dire au moment où il statue, par rapport à la situation prévalant dans son pays d'origine.

B.6.3. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation qui peut être introduit, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre d'une décision de non-prise en considération de la demande d'asile ou de protection subsidiaire n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.7. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, en ce compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur égard. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka* c. Belgique, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien)* c. France, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres* c. Belgique, § 99).

B.8.1. Lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, le demandeur d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération de sa demande peut introduire contre la mesure d'éloignement un recours en suspension d'extrême urgence conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En vertu de l'article 39/83 de la même loi, l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ne peut avoir lieu qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander,

par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais. Dès la réception de cette demande, il ne peut plus être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement (articles 39/84 et 39/85 de la même loi).

B.8.2. Par plusieurs arrêts rendus en assemblée générale le 17 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que, pour que ce recours en suspension d'extrême urgence soit conforme aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il fallait interpréter les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 en ce sens que la demande de suspension d'extrême urgence introduite dans le délai de cinq jours de la notification de la mesure d'éloignement est suspensive de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement, jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Par les mêmes arrêts, le Conseil a également jugé que le recours, introduit en dehors du délai suspensif de cinq jours mais dans le délai prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire un recours en annulation, soit 30 jours, était également suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente (CCE, 17 février 2011, arrêts n^{os} 56.201 à 56.205, 56.207 et 56.208).

B.8.3. Cette extension de l'effet suspensif de l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence ne résulte toutefois pas d'une modification législative, mais bien d'une jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que les requérants ne peuvent, malgré l'autorité qui s'attache à ces arrêts, avoir la garantie que l'administration de l'Office des étrangers a adapté sa pratique, en toutes circonstances, à cette jurisprudence. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a répété à plusieurs reprises que « les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique; c'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérente à l'ensemble des articles de la Convention » (CEDH, 5 février 2002, *Čonka* c. Belgique, § 83; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien)* c. France, § 66). Elle a également précisé que « l'effectivité [du recours]

commande des exigences de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique » (CEDH, 2 février 2012, *I.M. c. France*, § 150; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 90).

B.8.4. Par ailleurs, la suspension de la mesure d'éloignement n'est décidée par le Conseil du contentieux des étrangers qu'à la triple condition que la partie requérante démontre l'extrême urgence de la situation, qu'elle présente au moins un moyen d'annulation sérieux et qu'elle prouve un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le moyen sérieux doit être susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté. En d'autres termes, le Conseil du contentieux des étrangers procède en principe dans ce contexte à un contrôle apparent de la légalité de la décision d'éloignement, contrôle qui ne lui impose pas de prendre en considération, au moment où il statue, les éléments nouveaux qui pourraient être présentés par le requérant ou la situation actuelle de celui-ci relativement à l'éventuelle évolution de la situation dans son pays d'origine.

B.8.5. Le Conseil des ministres indique que le Conseil du contentieux des étrangers peut prendre en considération, au moment où il statue en extrême urgence, de nouveaux éléments pour évaluer le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement vers le pays d'origine du demandeur. Il faut à nouveau relever que cette pratique résulterait d'une certaine jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers et que rien ne garantit dès lors aux requérants que les nouveaux éléments de preuve ou l'évolution de la situation seront pris en considération par le Conseil. En effet, l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que les recours en annulation sont introduits selon les modalités déterminées à l'article 39/69, lequel concerne les recours de plein contentieux en matière d'asile, indique expressément que les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, qui concernent l'invocation de nouveaux éléments, ne sont pas applicables aux recours en annulation. De même, l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la même loi, qui précise à quelles conditions les nouveaux éléments sont examinés par le Conseil du contentieux des étrangers siégeant au contentieux de pleine juridiction, n'est pas applicable au Conseil lorsqu'il examine les recours en annulation.

B.8.6. Il résulte de ce qui précède que le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prive les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr dont la demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération d'un recours effectif au sens de cette disposition.

B.9.1. L'article 2 de la loi du 15 mars 2012 crée donc une différence de traitement, en ce qui concerne le droit à un recours effectif contre une décision de rejet de la demande d'asile et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, entre les demandeurs d'asile qu'il vise et les autres demandeurs d'asile qui peuvent introduire, contre la décision de rejet de leur demande, un recours suspensif au Conseil du contentieux des étrangers disposant, pour en connaître, d'une compétence de pleine juridiction.

B.9.2. La Cour doit examiner si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, ce qui implique qu'elle repose sur un critère objectif et pertinent et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

B.10.1. La différence de traitement repose sur le critère du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle avant d'arriver sur le territoire. Ce critère est objectif.

B.10.2. L'article 23, paragraphe 4, de la directive « procédure » dispose :

« Les Etats membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque :

[...]

c) la demande d'asile est considérée comme infondée :

i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31, ou

ii) parce que le pays qui n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 28, paragraphe 1, ou

[...] ».

B.10.3. Il découle de cette possibilité que « la nationalité du demandeur d'asile est un élément qui peut être pris en considération pour justifier le traitement prioritaire ou accéléré d'une demande d'asile » (CJUE, 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, C-175/11, point 73).

B.10.4. Il n'en résulte toutefois pas qu'en prévoyant un traitement prioritaire ou accéléré des demandes d'asile introduites par des personnes originaires de certains pays considérés comme sûrs, les Etats membres pourraient priver ces demandeurs des « garanties fondamentales » instituées par la directive « procédure » ou par les « principes de base » du droit européen.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé :

« Toutefois, il convient de préciser que, afin d'éviter une discrimination entre les demandeurs d'asile d'un pays tiers déterminé dont les demandes feraient l'objet d'une procédure d'examen prioritaire et les ressortissants d'autres pays tiers dont les demandes seraient examinées selon la procédure normale, cette procédure prioritaire ne doit pas priver les demandeurs relevant de la première catégorie des garanties exigées par l'article 23 de la directive 2005/85, lesquelles s'appliquent à toute forme de procédure » (*ibid.*, point 74).

B.10.5. Parmi les « principes de base » et les « garanties fondamentales » instituées par la directive figure le droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et par l'article 39 de la directive « procédure », cités en B.4.3 et B.4.4.

A cet égard, la Cour de justice a jugé :

« Partant, les décisions à l'encontre desquelles le demandeur d'asile doit disposer d'un recours en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la directive 2005/85 sont celles qui impliquent un rejet de la demande d'asile pour des raisons de fond ou, le cas échéant, pour des motifs de forme ou de procédure qui excluent une décision au fond » (CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, *Samba Diouf*, point 42).

B.10.6. La décision de non-prise en considération de la demande d'asile introduite par un demandeur originaire d'un pays sûr implique effectivement le rejet de la demande d'asile et relève en conséquence de la catégorie des décisions contre lesquelles un recours effectif doit être ouvert.

B.10.7. Le droit à un recours effectif reconnu par l'article 47 de la Charte doit, en application de l'article 52, paragraphe 3, de celle-ci, être défini par référence au sens et à la portée que lui confère la Convention européenne des droits de l'homme. Il suppose dès lors également que le recours soit suspensif et qu'il permette un examen rigoureux et complet des griefs des requérants par une autorité disposant d'un pouvoir de pleine juridiction.

Par ailleurs, le droit à un recours effectif tel qu'il est garanti dans le contentieux de l'asile par l'article 39 de la directive précitée est applicable, non pas à la mesure d'éloignement du territoire, mais bien à la décision rejetant la demande d'asile. Il en découle qu'il suppose un examen, non seulement du grief tiré du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'expulsion du requérant vers un pays où ce risque existe, mais également des griefs tirés de la violation des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

B.11. En conséquence, la différence de traitement, quant à la possibilité d'exercer un recours effectif à l'encontre de la décision mettant fin à la procédure d'asile, entre demandeurs d'asile selon qu'ils sont ou non originaires d'un pays sûr repose sur un critère qui n'est pas admis par la directive « procédure » et qui n'est dès lors pas pertinent.

B.12. Enfin, il convient de relever qu'en tout état de cause, la mesure consistant à ne permettre que l'introduction d'un recours en annulation contre la décision mettant fin à la procédure d'asile pour la catégorie des demandeurs originaires d'un pays sûr n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité, décrit en B.2.1, poursuivi par le législateur. En effet, cet objectif pourrait être atteint en raccourcissant, dans cette hypothèse, les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, raccourcissement qui est d'ailleurs déjà organisé par la loi pour d'autres hypothèses.

B.13. Le moyen unique est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 2 de la loi du 15 mars 2012.

Compte tenu de la connexité, il y a lieu d'annuler également, dans l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 3 de la loi du 15 mars 2012, les mots « et 57/6/1 ».

Par ces motifs,

la Cour

annule :

- l'article 2 de la loi du 15 mars 2012 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine »;

- dans l'article 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, modifié par l'article 3 de la loi précitée du 15 mars 2012, les mots « et 57/6/1 ».

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 16 janvier 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels